

MOBILITE 2026

Ouverture du serveur :

DU 17 avril 2026

AU 05 mai 2026

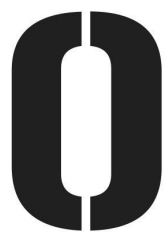
**Mouvement intra-départemental des
personnels enseignants du premier degré
public du département de Tarn-et-Garonne**

Rappel des objectifs du mouvement :

- => Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité
- => Application des priorités légales (Art. 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié)
- => Assurer la présence d'un enseignant devant chaque classe
- => Favoriser la stabilité des équipes pédagogiques
- => Améliorer le taux de satisfaction des participants au mouvement

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024 (BO spécial n°5 du 31 octobre 2024).
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Toulouse 2025.



Sommaire

1 - Participation au mouvement, information générale et accueil	p.3
2 - Formulation des vœux, fiche d'observation, demandes de corrections et résultats	p.6
3 - Notion de participant : convenance personnelle ou obligatoire	p.10
4 - Vœux	p.12
5 - Éléments du barème	p.17
6 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire	p.25
7 – Brigades départementales - Titulaires remplaçants (TR)	p.30
8 - Titulaires de secteur (TS)	p.32
9 - Postes spécifiques : postes à compétences particulières	p.34
10 - Liste des annexes	p.39

1

Participation au mouvement, information générale et accueil

Les informations relatives au mouvement intra-départemental de Tarn-et-Garonne pour la rentrée scolaire 2026 sont consultables sur le site internet de la DSDEN de Tarn-et-Garonne (<https://www.ac-toulouse.fr/mouvement-des-enseignants-du-1r-degre-public-en-tarn-et-garonne-132906>).

La saisie des vœux s'effectuera uniquement par internet en utilisant l'application I-Prof qui permet l'accès à l'application mouvement 1^{er} degré (MVT1D).

PARTICIPANTS

Tous les enseignants **en position d'activité** au 1^{er} septembre 2026 ont la possibilité de participer au mouvement.

Certains enseignants doivent obligatoirement participer :

- les enseignants nommés à titre provisoire en 2025-2026 ;
- les enseignants en activité, concernés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants intégrés dans le département à la suite du mouvement national ;
- les enseignants sans poste réintégrés au 01/09/2026 après détachement, disponibilité, congé de longue durée (CLD), poste adapté (PACD / PALD) ;
- les professeurs des écoles stagiaires titularisables.

MODALITES DE PARTICIPATION

LE SERVEUR DE SAISIE DES VŒUX SERA OUVERT

Du Vendredi 17 avril 2026 - 17h00

Au Mardi 5 mai 2026 - 23h59

Date prévisionnelle de publication des résultats : Mercredi 10 juin 2026 – 17h00

La participation au mouvement intra-départemental du 1^{er} degré de Tarn-et-Garonne s'effectuera par internet via l'**application I-Prof**, en se connectant à l'adresse suivante : <https://si1d.ac-toulouse.fr>.

Après avoir saisi l'identifiant (nom d'utilisateur) et le mot de passe (identiques à ceux de la messagerie professionnelle), l'accès s'effectue en cliquant sur « **Gestion des personnels** » puis « **I-Prof enseignant** », onglet « **Services** », « **Accès à SIAM 1^{er} degré** », « **Phase intra-départementale** ».

En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou de votre mot de passe, vous devez réinitialiser vos identifiants au moyen de l'application MA-MAMIA disponible à l'adresse suivante :

<https://mamamia.ac-toulouse.fr/modification>

Les modalités de connexion des **enseignants qui intègrent le département de Tarn-et-Garonne**, à la suite du mouvement national, sont celles habituellement utilisées dans le département d'origine. L'accès à la base I-Prof du département de Tarn-et-Garonne sera automatique.

Cette application vous permettra de :

- Consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la date d'ouverture du serveur (tout poste doit être considéré comme susceptible d'être vacant).
- Saisir vos vœux de mutation.
- Accéder à la fiche de synthèse de la demande et au récapitulatif des vœux.
- Afficher les résultats de la demande de mutation.

L'adresse électronique professionnelle (prenom.nom@ac-toulouse.fr) sera renseignée automatiquement comme adresse de contact.



Tous les messages de la cellule mobilité seront communiqués via cette adresse.

INFORMATIONS GENERALES

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans le département de Tarn-et-Garonne disposent :

• **D'un service « cellule info mobilité »**, composé des gestionnaires de la DDR DHOS, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra-départemental, joignable :

- Par courriel : mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr

- Par téléphone : Chantal FIORINA : **05 36 25 72 56** ou Nathalie PINARD : **05 36 25 73 88**

• **D'un accompagnement dans le cadre de la construction du projet professionnel proposé par Vanessa SANS, directrice des ressources humaines de proximité du département de Tarn-et-Garonne** (drhproximite.82@ac-toulouse.fr).

• **Du site internet de la DSDEN de Tarn-et-Garonne** avec une page dédiée (<https://www.ac-toulouse.fr/mouvement-des-enseignants-du-1r-degre-public-en-tarn-et-garonne-132906>) qui présente les éléments d'informations sur le processus de mobilité, les informations relatives aux postes à profil et à exigences particulières, d'un **guide de participation au mouvement**, d'un **power point** relatif à la saisie des vœux et d'une **FAQ mouvement**.

Par ailleurs, une **réunion d'information** est prévue par le service de la DRH DOS, pour répondre à toutes vos interrogations :

- **Le mercredi 15 avril 2026 à 14h30.**

Cette réunion vous est proposée en distanciel, via le lien : <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/573307/creator/56901/hash/fdb8d703366e7d7482174efeb7e02a44b0cf3437>

Je vous invite à consulter attentivement toutes les annexes jointes à cette circulaire, lesquelles vous permettront d'appréhender sereinement le mouvement 2026 et de formuler des vœux en toute connaissance de cause. L'objectif est de vous apporter un maximum de satisfaction.

Fait à Montauban, le 09 avril 2026

L'inspecteur d'académie-DASEN
de Tarn-et-Garonne

Cyril Le normand



2

Formulation des vœux, fiche d'observations, demandes de corrections et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en **annexe IX**.

FORMULATION DES VŒUX

Rappel :

- Phase d'ouverture du serveur du **vendredi 17 avril au mardi 5 mai 2026** inclus.
- Après fermeture du serveur, aucun ajout de vœu ne sera étudié (sauf cas évoqués dans l'encadré en bas de page).

Par ailleurs, aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le mardi 05 mai 2026 23h59, sauf pour les motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **avant le lundi 18 mai 2026 (14h)** à l'adresse électronique : mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr avec toutes pièces justificatives afférentes.



Les vœux saisis peuvent être consultés, modifiés ou annulés jusqu'à la fermeture du serveur.

À compter du 06 mai 2026 (14h), un premier accusé de réception de participation au mouvement sera disponible dans l'application « SIAM/MVT1D », il comportera uniquement le récapitulatif des vœux formulés (les enseignants qui intègrent le département de Tarn-et-Garonne à la suite du mouvement national recevront cette confirmation dans leur messagerie I-Prof de l'académie de Toulouse).

Un courriel prévenant de la disponibilité de ce premier accusé de réception sera parallèlement envoyé à l'adresse mail renseignée par le candidat.

Il appartient à chaque participant au mouvement de vérifier l'exactitude des vœux émis.

Passée la date de fermeture du serveur (05 mai 2026) ne peuvent **éventuellement** être prises en considération, que les demandes de modification **résultant d'un problème technique ou d'une erreur de saisie** durant la période de saisie des vœux (du 17 avril au 05 mai 2026) et formulées par courriel adressé à la DRH DOS (mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr) **après avoir reçu le premier accusé de réception (06 mai 2026)** et jusqu'au **dimanche 10 mai 2026**.

Lors de la formulation des vœux sur MVT1D, le barème indicatif, calculé automatiquement et correspondant à une partie des informations connues, n'est pas exhaustif et nécessite un complément de traitement de la part du service de la DRH DOS pour prendre en compte l'ensemble des bonifications. Il n'est donc qu'estimatif.

FICHE D'OBSERVATIONS

Les enseignants étant dans les situations listées ci-après devront compléter une demande et la retourner AU PLUS TARD le jour de la clôture de la saisie des vœux du mouvement, le mardi 05 mai 2026 23h59.

Exclusivement par courriel à l'adresse unique suivante : mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr.

IMPORTANT

SITUATIONS	ANNEXES
Situation de handicap enseignant - conjoint - enfant	I
Demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap ou pour raisons médicales (enseignant, conjoint ou enfant)	I et II
Mesure de carte scolaire en 2026	I
Réintégration après un congé de longue durée (CLD), une disponibilité, un détachement ou un poste adapté (PACD/PALD)	I
Demande de rapprochement de conjoint	I
Situation de parent isolé	I
Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans	I
Enfant de moins de 18 ans et/ou enfant à naître	I
Bonification pour stabilité sur poste : - postes fragiles en zone rurale - postes ASH occupés par des enseignants non spécialisés - postes TS circonscription de Valence d'Agen	I
Bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement classé en REP ou dans école Ferry de Valence d'Agen ou dans école Ferry ou école Perret de Castelsarrasin	I
Adjoints sollicitant des postes de direction et ayant été nommé dans l'emploi de directeur d'école pendant trois années scolaires hors intérim	I
TR ou TS ayant opté pour un accompagnement de mesure de carte scolaire dans le cadre du redécoupage des circonscriptions	I



Il est conseillé d'indiquer dans votre courriel le nombre de pièces justificatives jointes.

Rappel : Les enseignants ne faisant partie d'aucun des cas énumérés ci-dessus et n'ayant pas d'observations à formuler sur les éléments du barème ni sur les éléments professionnels figurant sur l'accusé de réception de participation au mouvement n'ont aucun document à renvoyer.

AFFICHAGE DU BAREME

2 barèmes sont communiqués durant la procédure de mobilité :

- **Un barème initial**, affiché sur SIAM pour contrôle, à partir du **vendredi 22 mai 2026 14h00** ;
- **Un barème final** après traitement des éventuelles corrections demandées lors de la phase d’affichage du barème initial à compter du **mardi 9 juin 2026 14h00**.

Le barème initial est établi, notamment, après exploitation des fiches d’observation reçues.

Durant la période du **22 mai 2026 au 05 juin 2026**, il est demandé à chaque participant de **vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure**. En effet, celui-ci **deviendra définitif en l’absence de demande de modification à l’expiration de la phase d’affichage du barème (05 juin 2026)**.

DEMANDE DE CORRECTION DU BAREME

L’affichage des barèmes initiaux à compter du **22 mai 2026** marque l’ouverture d’une phase de 2 semaines destinée à permettre la **vérification par les agents des barèmes calculés**.

Un courriel sera adressé aux agents les avertissant que leur **accusé de réception avec barème est disponible dans MVT1D via l’adresse électronique professionnelle**.

En cas de désaccord sur le barème affiché et/ou la liste des vœux formulés, cet AR devra être retourné, corrigé et signé, et accompagné de la fiche de demande de correction de barème (cf. Annexe XI), par courriel à l’adresse suivante : mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr avant le **05 juin 2026 14h00**.

La fiche de demande de correction sera également disponible en téléchargement sur le site de la DSDEN sur l’espace relatif au mouvement intra-départemental à compter de la fermeture du serveur (<https://pedagogie.ac-toulouse.fr/prim82/mobilite>).



À défaut de demande de correction, le barème figurant sur cet AR sera considéré comme validé par l’agent.

AFFICHAGE DU BAREME DEFINITIF

À l’issue de cette phase de consultation et vérification, un nouvel et dernier accusé de réception comportant les éléments du **barème définitif** sera adressé à compter du mardi 9 juin 2026, le barème ne pourra plus ensuite être modifié.

RÉSULTATS

Les résultats du mouvement départemental seront communiqués par le biais du portail agent I-Prof/MVT1D à **compter du mercredi 10 juin 2026** 17 heures.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public de Tarn-et-Garonne donnent lieu à un traitement algorithmique dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels dans le département au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des personnels.

Le cas échéant, les personnels pourront formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés.

3

Notion de participant : convenance personnelle ou obligatoire

Deux catégories de personnels peuvent participer aux opérations de mobilité intra-départementale :

A – Les participants pour convenance personnelle :

Cette catégorie est constituée par les enseignants actuellement nommés à titre définitif et désirant changer d'affectation à compter de la rentrée scolaire 2026.

B – Les participants obligatoires :

Cette seconde catégorie recouvre plusieurs situations :

- les enseignants **nommés à titre provisoire** en 2025-2026 ;
- les enseignants en activité, concernés par une **mesure de carte scolaire** (cf. Partie 6) ;
- les **professeurs des écoles stagiaires titularisables** (pour ces personnels, l'affectation sur le poste qu'ils auront obtenu est conditionnée par leur titularisation au 1^{er} septembre 2026 et par leur installation effective à cette date) ;
- les enseignants intégrés dans le département à la suite du **mouvement national** ou par **INEAT** ;
- les enseignants **réintégrés après un détachement ou une disponibilité** à condition que ces derniers aient demandé à réintégrer avant la date d'ouverture du serveur.
- Les enseignants **en disponibilité ou en détachement** ayant fait une **demande de renouvellement qui leur a été refusée** ;
- les enseignants **réintégrés après un congé de longue durée (CLD)** et ayant un avis favorable à la reprise du conseil médical départemental à la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants sans poste réintégrés à la suite **d'un congé parental de plus d'un an ou d'un poste adapté (PACD/PALD)**. Cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration avec effet au 1^{er} septembre 2026 au plus tard.

RAPPEL :

Congé de longue durée

Les instituteurs ou professeurs des écoles en **congé de longue durée (CLD)** au moment de la clôture de la saisie des vœux, ou qui s'y retrouvent par effet rétroactif, et arrivant en fin de droit ne peuvent participer au mouvement que si le conseil médical s'est prononcé en faveur d'une reprise avant la fermeture du serveur.

Les personnels placés en CLD conservent le bénéfice de leur affectation pour la durée de l'année scolaire en cours et pour l'année scolaire suivante. Leur poste est publié, après ce délai, au mouvement général des postes vacants (point de vigilance : le début de la période de CLD peut être rétroactif sur une période de congé de longue maladie).

Lors de la reprise du travail par l'enseignant placé antérieurement en position de CLD, celui-ci est, si nécessaire, réintégré en surnombre en cours d'année, sur un poste équivalent, puis bénéficie lors de sa participation au mouvement d'une **priorité d'affectation sur tout poste dans l'école, la commune du lieu d'exercice précédant (poste de même nature) ou de la zone géographique du poste quitté (poste de même nature).**


Poste adapté

Lors de la reprise du travail par l'enseignant placé antérieurement en position de **poste adapté** (PACD / PALD), il bénéficie lors de sa participation au mouvement d'une **priorité d'affectation sur tout poste dans l'école, la commune du lieu d'exercice précédant (poste de même nature) ou de la zone géographique du poste quitté (poste de même nature).**

Détachement

Le poste d'un enseignant placé en **détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de la fonction publique (suite à réussite concours)** est bloqué pendant un an et ce dernier est réaffecté sur le poste s'il est mis fin au détachement au bout d'un an.

L'enseignants placé en détachement pour un motif autre qui demande sa réintégration bénéficie lors de sa participation au mouvement d'une **priorité d'affectation sur tout poste dans l'école, la commune du lieu d'exercice précédant (poste de même nature) ou de la zone géographique du poste quitté (poste de même nature).**

 **Aucun enseignant sans affectation en 2025-2026 ne sera considéré comme participant obligatoire s'il n'a pas fait parvenir avant la date d'ouverture du serveur à la DRH DOS une demande de réintégration.**


Congé parental :

L'enseignants placé en congé parental qui demande sa réintégration bénéficie lors de sa participation au mouvement d'une **priorité d'affectation sur tout poste dans l'école, la commune du lieu d'exercice précédant (poste de même nature) ou de la zone géographique du poste quitté (poste de même nature).**

AFFECTATION HORS VOEUX

Les participants obligatoires devront saisir au moins un vœu groupe à « Mobilité Obligatoire » (MOB) (cf. page 14).

Si le participant obligatoire ayant formulé au moins un vœu MOB n'obtient aucun de ses vœux, il sera affecté à titre provisoire dans le cadre de la procédure d'affectation hors vœux.

 **ATTENTION : Si vous n'êtes affecté sur aucun de vos vœux et que vous n'avez pas formulé de vœu MOB, vous serez affecté d'office par l'algorithme à titre définitif sur tout type de poste resté vacant dans le département.**

4

Vœux

L'ensemble des participants peuvent formuler un maximum de 70 vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes.

Un guide relatif à la saisie des vœux est proposé sur le portail pédagogique du Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : <https://pedagogie.ac-toulouse.fr/prim82/mobilite>

Par ailleurs, un catalogue des postes numérotés est publié sur le portail pédagogique du Tarn-et-Garonne lors de l'ouverture du serveur du mouvement.

Il comprend des postes vacants (V) et des postes susceptibles d'être vacants (SV).

Tout poste peut être sollicité, qu'il soit vacant ou susceptible de l'être.

Les postes qui ont fait l'objet d'une publication (catalogue des postes) sont attribués à titre définitif, sous réserve de la détention des qualifications requises.

En ce qui concerne les postes d'enseignement maternelle et élémentaire, les postes à pourvoir sont caractérisés **par l'école et la fonction** et non par l'affectation dans un niveau de classe (classe maternelle, CP, CE, CM). Cette dernière est arrêtée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, dans l'intérêt des élèves et conformément à l'article D411-7 du code de l'Éducation.



Dans les écoles maternelles, les postes d'adjoint portent la mention « ECMA ».

Dans les écoles élémentaires, les postes d'adjoint portent la mention « ECEL ».

Attention :

Dans le cadre d'une école primaire (EPPU) tous les postes sont étiquetés par défaut « ECEL » même si le niveau d'enseignement peut correspondre à un niveau d'enseignement maternelle ou mixte (maternelle et élémentaire).



Règles générales :

En cas d'égalité de barème sur un vœu formulé au même rang, et, pour les vœux groupes, à égalité de sous-vœu, **l'ensemble des participants** sont départagés en fonction de :

- L'ancienneté générale de service (AGS) au 01/01/2026.
- Puis l'ancienneté de service dans l'Éducation nationale
- Puis l'ancienneté dans le poste
- Puis le tirage au sort du numéro d'inscription affecté à chaque candidat pour toute la durée de la campagne.

LES CATEGORIES DE VŒUX

I - Les types de vœux proposés au mouvement

Tout participant peut saisir un ou plusieurs vœux précis et vœux groupes.

A – Les vœux précis

Ce type de vœu porte sur :

- Tout poste précis d'adjoint ou de direction dans une école donnée, de titulaire de secteur, de titulaire remplaçant ...
- Tout poste à compétences particulières : l'affectation sur ce type de poste répond à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Avant de candidater, vous devez donc consulter les fiches de postes publiées dans l'**annexe III** (postes à compétences particulières) jointe à la présente note.

Pour certains de ces postes (cf. **Annexe IV**), des commissions seront organisées du 13 mai au 20 mai 2026 afin d'examiner les candidatures.

Si certains de ces postes restent non pourvus à l'issue du mouvement, des appels à candidatures seront diffusés à l'ensemble des personnels enseignants du département (par I-Prof et par message à destination des écoles). Les affectations sur ces postes se font alors à titre provisoire.

B – Les vœux groupes

Les vœux groupes réunissent sur une même zone géographique des ensembles de postes (hors postes à profil).

Les vœux groupes sont constitués de nature de supports identiques ou différentes correspondant à des types de postes situés dans une même commune (groupe de type AC « assimilé commune ») ou dans des communes différentes (groupes de type A « autre »).

Ces vœux groupes rassemblent :

- Soit les postes par nature (exemple : ECMA sans spécialité, ECEL sans spécialité) sur un secteur géographique donné ;
- Soit tous les postes de nature enseignante sur une commune (exemple : ECMA, ECEL et DE).

Le nombre de vœux groupes AC s'élève à **3** (cf. **Annexe V**) tandis que le nombre de vœux groupes A est de **62** (cf. **Annexe V**).

Au sein des vœux groupes, un ordonnancement de postes est prévu par défaut.

Les candidats ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un vœu groupe.

L'ordonnancement des postes au sein des vœux groupes sera pris en compte par l'algorithme.



Si l'ordonnancement des postes au sein d'un vœu groupe peut être modifié, en revanche, il est impossible pour le candidat de modifier la composition des vœux groupes ou de supprimer des postes au sein de ces vœux groupes.

II – Pour les participants obligatoires :

L'application MVT1D comprend **une seule liste de vœu (70 max.)** En sus de leurs vœux précis ou simples et de leurs vœux groupes, **les participants obligatoires devront formuler au moins un vœu à Mobilité Obligatoire (MOB).**

A – Les vœux MOB :

Ces vœux groupes MOB sont constitués de supports différents sur une même zone infra-départementale (cf. **Annexe V**) :

- **Direction d'école élémentaire et maternelle 2 à 5 classes :** direction 2 classes, 3 classes, 4 classes et 5 classes.
- **Direction d'école élémentaire et maternelle 6 à 8 classes :** direction 6 classes, 7 classes, 8 classes.
- **Enseignement :** direction 1 classe, adjoints classes élémentaires et maternelles, titulaires de secteur.
- **Remplacement :** titulaires remplaçants
- **ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) :** enseignants en EGPA, ITEP, IME.

La carte des zones infra-départementales figure en annexe (cf. **Annexe VI**).

Tous les participants peuvent saisir des vœux MOB.



Cependant, les participants obligatoires doivent impérativement saisir à minima 1 vœu groupe MOB.

B – L'affectation hors vœux :

Pour les seuls participants obligatoires au mouvement, si les vœux précis, les vœux groupes et le(s) vœu(x) à Mobilité Obligatoire (MOB) formulés n'ont pas permis de donner une affectation à l'agent, celui-ci sera affecté selon la procédure d'extension. Les postes obtenus à l'extension le seront **à titre provisoire.**

Cette étape ne comprend aucune saisie de vœu. L'algorithme examine les postes restés vacants et rassemblés dans un groupe unique. Ce groupe est composé des postes préalablement définis comme pouvant être pourvus à cette phase.

L'algorithme attribue les postes restés vacants, en fonction de leur classement au sein du groupe unique de postes et selon le barème décroissant des participants obligatoires devant être affectés. Les candidats ayant une demande valide (nombre minimum d'un vœu groupe MOB saisi) sont classés avant les candidats ayant une demande incomplète (sans vœu MOB saisi).



Les participants obligatoires seront affectés à titre définitif selon la procédure d'affectation hors vœux :

- **En cas d'absence de saisie de vœux.**
- **En cas de non formulation d'au moins un vœu groupe « Mobilité Obligatoire » si leurs vœux saisis ne sont pas satisfaits.**

L'ordre de classement des postes dans le mécanisme d'affectation hors vœux est fixe et ne peut faire l'objet d'un classement par l'agent.

APPELS À CANDIDATURE

Des appels à candidature peuvent être diffusés en parallèle du mouvement.

Il s'agit en général de postes à compétences particulières qui n'ont pas été pourvus ou qui se trouvent libérés à l'issue du mouvement.

La diffusion est assurée le plus largement possible (I-Prof, écoles, établissements spécialisés...).

Tous les enseignants peuvent y répondre.

Le poste est attribué à titre provisoire.

APRES LE MOUVEMENT : POSSIBILITE DE DEMANDE DE TITULARISATION SUR LE POSTE OBTENU À TITRE PROVISOIRE

Les postes entiers **publiés vacants** ou **susceptibles d'être vacants** au mouvement **et attribués à titre provisoire** à l'issue de celui-ci pourront être attribués à titre définitif si l'enseignant en fait la demande **avant le 31 janvier 2027** auprès de la DRH DOS et selon les spécificités suivantes pour les postes à prérequis ou à profil :

- pour les postes de direction, si l'enseignant nommé à titre provisoire est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs de 2 classes et plus au moment de la demande ou si celle-ci est demandée et validée pour le 1^{er} septembre 2026 ;
- pour les autres postes, si l'enseignant nommé à titre provisoire possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste à titre définitif au 31 janvier 2027 (ex : nouveaux lauréats du CAPPEI - session 2026 - nommés à titre provisoire sur un poste à prérequis à l'issue du mouvement).

5

Éléments du barème

LES ELEMENTS DU BAREME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré de Tarn-et-Garonne, dans le cadre du mouvement intra-départemental, s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures**.

Bien que le barème constitue la règle dans le classement des candidatures, l'administration conserve un pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le barème est composé de priorités et de points (cf. **Annexe XII**).

Les bonifications suivantes doivent être saisies par l'agent dans l'application MVT1D lors de la demande de mutation et des **justificatifs sont à produire** :

- Demande d'une bonification au titre du nombre d'enfants à charge (cf. **Annexes I**)
- Demande d'une bonification au titre du handicap ou pour raisons médicales (cf. **Annexes I et II**)
- Rapprochement de conjoint (RC) (cf. **Annexe I**)
- Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant (APC) (cf. **Annexe I**)
- Situation de parent isolé (PI) (cf. **Annexe I**)

Bien que la situation de parent isolé ne relève pas des bonifications légales, notre département a choisi de la maintenir comme critère de priorité dans le cadre de ses propres dispositifs d'accompagnement.

Toutes les autres bonifications font l'objet d'un traitement automatisé.

A) Rapprochement de conjoint (RC) (à saisir lors de la formulation des vœux)

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

Bonification forfaitaire pour rapprochement de conjoints (mariés, pacsés ou non mariés avec enfants reconnus par les 2 parents) de :

- 6 points lorsque la distance entre la commune d'affectation et la résidence professionnelle du conjoint est supérieure à 30 km ;
- 4 points lorsque la distance entre la commune d'affectation et la résidence professionnelle du conjoint est comprise entre 15 et 30 Km ;
- 2 points lorsque la distance entre la commune d'affectation et la résidence professionnelle du conjoint est inférieure à 15 km ;
- Les participants obligatoires en situation de rapprochement de conjoint bénéficient de la bonification maximale (6 points).



Aucun point n'est accordé à l'enseignant déjà affecté à titre définitif sur la commune d'exercice professionnel du conjoint.

La bonification est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint.

La bonification est appliquée sur la commune d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée en 1^{er} vœu.

S'il n'y a pas d'école sur la commune de résidence professionnelle du conjoint, le vœu n°1 pourra porter sur une commune limitrophe ayant au moins une école (un seul choix possible).

La bonification pourra porter sur les vœux qui suivent le vœu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune.



Dès qu'un vœu est émis sur une autre commune, ce vœu interrompt la bonification sur les vœux suivants (quelle que soit la commune sollicitée).

Si le conjoint exerce sa profession dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune du Tarn-et-Garonne limitrophe de ce département seront valorisés de la même manière (**cf. annexe VII** : Rapprochement de conjoint liste des écoles/communes limitrophes à un autre département).

Le candidat séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles doit obligatoirement justifier de la situation familiale et professionnelle du conjoint.

Conditions d'attribution : L'agent et son conjoint sont en activité. La situation familiale et professionnelle doit être établie au plus tard au 01 janvier 2026 de l'année du mouvement.

Justificatifs : transmettre le formulaire de demande de bonification (**Annexe 1**) accompagné d'un justificatif attestant de la résidence professionnelle du conjoint (contrat de travail, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, attestation de l'employeur...) ainsi que d'un extrait d'acte de mariage, de la copie du livret de famille ou d'un justificatif relatif au PACS.



L'inscription à France Travail n'est pas une situation prise en compte.

Article L 512-19 du Code général de la Fonction publique (CGFP) :

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées au chapitre II du titre IV du livre IV, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux fonctionnaires de l'État relevant de l'une des situations suivantes :

*1° Être séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ou séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité **s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts[...]***

En application de l'article L. 512-19 du Code général de la Fonction Publique, la priorité de mutation pour rapprochement de conjoint s'étend aux partenaires de PACS à condition de produire une preuve d'imposition commune.

En conséquence, les partenaires de PACS soumis à des impositions distinctes ne peuvent prétendre à cette priorité légale.

Les partenaires PACS liés en 2026 devront fournir en complément :

- Pour les PACS antérieurs à l'année 2026 : une copie du PACS et une copie de la déclaration d'impôt.
- Pour les agents Pacsés en 2025 et 2026 : une copie du PACS et tout document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale auprès des services fiscaux (courriel d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal (unique) (ex : capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS)).

B) Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC) (à saisir lors de la formulation des vœux)

Une bonification de points est accordée dans le cadre des demandes de mutation visant à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Bonification forfaitaire de 1 point par année de séparation de l'enfant jusqu'au 18 ans de l'enfant.

Conditions d'attribution :

- Être concerné par **une garde partagée ou alternée, un droit de visite d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 ;**
- **La bonification au titre de l'APC porte sur le vœu n°1 (vœu précis) portant sur la commune de résidence de l'enfant ou de l'exercice de l'autre parent. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune.**



Aucun point n'est accordé à l'enseignant déjà affecté à titre définitif sur la commune de résidence de l'enfant ou de l'exercice de l'autre parent.

Justificatifs : transmettre le formulaire de demande de bonification (**Annexe I**) accompagné d'une photocopie du livret de famille ou acte de naissance, d'un document attestant de l'autorité parentale conjointe (décision judiciaire) et de l'attestation de scolarité de l'enfant ou des enfants pour l'année scolaire en cours.

A) Bonification au titre de la situation de handicap de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant (à saisir lors de la formulation des vœux)

Une bonification de points est accordée aux personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui rentrent dans le champ de la loi du 11 février 2005.

Bonification de **10 points**.

Conditions d'attribution :

- **Titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH – par la MDPH) prévue par la loi du 11 février 2005,
- **Conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (RQTH),
- **Enfant reconnu handicapé ou malade** (décision de la MDPH reconnaissant son handicap).

Ces points de bonification sont cumulables entre eux.

Justificatifs : l'agent doit en apporter la justification ainsi que pour son conjoint et/ou son enfant.

Pour pouvoir être prises en compte, les pièces justificatives doivent obligatoirement être fournies au moment de la saisie des vœux (au plus tard le jour de la clôture du mouvement, le 05/05/2026) et être en cours de validité entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 août 2027. Aucune rétroactivité n'est possible.

B) Bonification exceptionnelle au titre du handicap ou pour raisons médicales de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant pour améliorer les conditions de vie de la personne handicapée : 80 points (non cumulable avec la bonification 10 points pour handicap)

Les enseignants qui sollicitent un **changement d'affectation au titre du handicap ou de la maladie** doivent adresser leur demande (**Annexes I et III**) avec éléments médicaux sous pli confidentiel, au médecin du rectorat de Toulouse :

- Par courriel à : medecin@ac-toulouse.fr ;
- Ou par courrier à :
 - *Rectorat de Toulouse*
 - SAMIS (mouvement intra-départemental du 1^{er} degré de Tarn-et-Garonne)*
 - CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4*

Pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande d'avis prioritaire au titre du handicap :

- l'annexe II : notice de demande d'avis médical prioritaire (date limite d'envoi du dossier : **05 mai 2026**)
- la reconnaissance de la qualité de travailleur en situation de handicap (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant délivrée par les maisons départementales des personnes en situation de handicap (MDPH), pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- un rapport médical très détaillé (comptes rendus de consultation, résultats postopératoires...) sous pli cacheté.

Aucun dossier arrivé incomplet ou posté après le 05 mai 2026 ne sera pris en compte.

Une copie de l'**annexe II** doit être adressée à la DRH DOS (mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr) au plus tard le 05 mai 2026.

Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres :

Pour les enseignants faisant l'objet d'une mesure de réintégration après détachement, congé parental, congé de longue durée ou PACD/PALD, une priorité d'affectation (cf. **Annexe XII**) sera attribuée sur le poste détenu à titre définitif avant le départ (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux). Les priorités dues seront appliquées à partir du vœu de retour sur poste :

- Sur la même école (tout poste de même nature sous réserve le cas échéant que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste),
- Sur la commune (tout poste de même nature sous réserve le cas échéant que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste),
- Sur le secteur géographique (tout poste de même nature sous réserve le cas échéant que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste),
- Sur la circonscription.

Par ailleurs, concernant le détachement pour stagiairisation, le poste est bloqué pendant un an et l'enseignant est réaffecté sur le poste s'il est mis fin au détachement au bout d'un an.

DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'EXPERIENCE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL

A) Ancienneté générale de service :

Bonification de 1 point par année d'ancienneté, 1 /12^{ème} de point par mois d'ancienneté et 1 /360^{ème} par jour

Ancienneté calculée au 1^{er} janvier 2026

Ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés. Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

Les périodes de congé parental sont prises en compte selon les conditions prévues au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

NB : Les journées d'autorisation d'absence sans traitement viennent en déduction de l'AGS

B) Échelon détenu :

Conformément aux lignes de gestion (LDG) ministérielles, l'expérience sera valorisée au regard de l'échelon détenu :

- Au 31 août de l'année N-1 pour promotions ou avancements,
- Au 1^{er} septembre de l'année N-1 pour classements ou reclassements en cas d'intégration récente dans le corps des professeurs des écoles.

Valorisation échelon de 1 à 6 points :

- Instituteur échelon 1 à 3 et PE échelon 1 à 2 classe normale : **1 point**
- Instituteur échelon 4 à 5 et PE échelon 3 à 4 classe normale : **2 points**
- Instituteur échelon 6 à 10 et PE échelon 5 à 7 classe normale : **3 points**
- Instituteur échelon 11, PE échelon 8 à 11 CN, échelon 1 à 4 HC et échelon 1 à 2 CE : **4 points**
- PE échelon 5 à 7 HC, et échelon 3 à 4 CE : **5 points**
- PE classe exceptionnelle échelon 5 : **6 points**

C) Stabilité sur poste

Bonification forfaitaire de 3 points effective à partir de 3 ans de nomination sur le poste à titre définitif, puis d'un point par an dans la limite de 5 points soit :

- **3 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis 3 ans**,
- **4 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis 4 ans**,
- **5 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis au moins 5 ans**.

D) Stabilité sur poste rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Bonification forfaitaire de 3 points effective à partir de 3 ans de nomination sur le poste puis d'un point par an dans la limite de 5 points soit :

- **3 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis 3 ans**,
- **4 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis 4 ans**,
- **5 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis au moins 5 ans**.

Conditions d'attribution :

Cette bonification concerne les agents affectés en 2025-2026 à titre principal, sur :

1) Éducation prioritaire REP ou dans l'école Ferry de Valence d'Agen ou dans l'école Ferry ou dans l'école Perret de Castelsarrasin

Les enseignants affectés en 2025-2026 à titre définitif sur une de ces écoles ou établissements.

2) Postes ASH occupés par des enseignants non spécialisés

Les enseignants affectés à titre provisoire durant trois, quatre ou cinq années de façon continue un poste spécialisé ASH pour une quotité supérieure ou égale à 50%.

3) Postes fragiles en zone rurale

Les enseignants affectés à titre définitif sur l'un des postes fragiles en zone rurale et ayant exercé durant au moins trois ans de façon continue sur ce même poste à une quotité supérieure ou égale à 50%.

4) Postes TS circonscription de Valence d'Agen

Les enseignants affectés à titre définitif sur les postes TS rattachés à la circonscription de Valence d'Agen et affectés à l'année sur des compléments de temps partiels et/ou décharges diverses dans les écoles de la zone géographique « Lauzerte – Montagu-de-Quercy & environs ».

Justificatifs :

Pour information, la liste des écoles et établissements concernés en Tarn-et-Garonne est annexée à la présente circulaire (cf. Annexe VIII).

E) Mesures de carte scolaire :

Cette bonification concerne les enseignants nommés à titre définitif dans une école touchée par une mesure de carte scolaire.

- Sur les vœux ECEL/ECMA de l'école concernée par la mesure de carte : **100 points** ;
- Sur les vœux ECEL/ECMA des autres écoles de la commune : **80 points** ;
- Sur les vœux ECEL/ECMA des autres écoles de la zone géographique : **40 points** ;
- Sur les vœux ECEL/ECMA des autres écoles de la circonscription : **25 points** ;
- Sur les vœux ECEL/ECMA des autres circonscriptions et autres vœux : **9 points**

Cette bonification s'applique sur tous les vœux formulés.

F) Caractère répété de la demande

Bonification au titre du vœu préférentiel de 1 point par an.

Conditions d'attribution :

La bonification s'applique sur le vœu n°1 formulé à l'identique depuis le mouvement 2019 pour les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait à titre définitif lors des mouvements précédents.

Elle ne s'applique que **sous réserve que ce premier vœu, correspondant à une école précise, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.** Les vœux « groupes » ne sont pas considérés.

Par ailleurs, tout changement dans l'intitulé du vœu, l'interruption de participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du vœu.

AUTRES BONIFICATIONS

A) Situation de parent isolé (PI) (à saisir lors de la formulation des vœux)

Bonification forfaitaire de 0,5 points.

Conditions d'attribution :

Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce, seul, **l'autorité parentale exclusive** d'un enfant mineur au 1^{er} septembre 2026 (veuf, veuve, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale).

La demande doit être **motivée par l'amélioration des conditions de vie** du ou des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) à détailler sur la demande (cf. **Annexe I**).

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement **correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant** âgé de moins de 18 ans, **ou à un vœu précis « école » situé sur le**

territoire de ladite commune. La bonification pourra porter sur les vœux successifs suivant le vœu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune.

Cette bonification sera cumulable avec la bonification liée aux nombres d'enfants.

Justificatifs : transmettre le formulaire de demande bonification (**Annexe I**) accompagné de :

- la photocopie du livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- tous les documents justifiant de la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde).



Attention : La bonification RC, APC ou PI ne sera effective qu'à partir du vœu précis formulé en rang 1 appartenant à la commune ou sur le vœu « commune » correspondant au souhait et sur les vœux successifs répondant à ce critère.

B) Enfants à charge âgé de moins de 18 ans :

Bonification de 0,33 point par enfant vivant, à charge, de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 ou par enfant à naître dans la limite de 0,99 points

L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge.

Justificatifs : Pour les enfants à naître, joindre le formulaire de demande (**Annexe I**) et le certificat de grossesse ou l'attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents pour les couples non mariés.

C) Décharge syndicale totale

Dans ce cas précis, la personne déchargée reste titulaire de son poste. La personne qui obtient le poste à titre provisoire, dans le cadre général des règles du mouvement, le conserve jusqu'au retour du titulaire, sauf si elle souhaite participer au mouvement.

FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

L'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra-départemental est le suivant :

1. priorité (cf. annexe XII)
2. barème
3. rang de vœu
4. sous rang de vœu
5. discriminants

L'algorithme va prendre en compte l'ordre précis défini par le candidat (ou par défaut par le département).

Exemple de classification des vœux :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

EGALITE DE BAREME

Les discriminants sont utilisés par l'algorithme pour départager les candidats **en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, voire de sous vœu.**

En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par :

- L'ancienneté générale de service (AGS) au 01/01/2026.
- Puis l'ancienneté dans de service dans l'Éducation nationale
- Puis l'ancienneté dans le poste
- Puis le tirage au sort du numéro d'inscription affecté à chaque candidat pour toute la durée de la campagne.

6

Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

DETERMINATION DES AGENTS CONCERNES PAR UNE MCS

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et qui feront l'objet d'une **mesure de fermeture de poste** dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire recevront individuellement avis de cette décision et devront **participer au mouvement**.

La fermeture survient sur la nature et la spécialité du poste retiré lors des opérations de carte scolaire. Lorsqu'une fermeture de poste survient dans une école :

- En priorité sera fermé un poste vacant (sur la nature et la spécialité du poste retiré).
- À défaut, la MCS portera sur l'enseignant affecté sur le type de poste retiré qui a le moins d'ancienneté dans l'école, tout type d'emplois confondus.

Cependant, si un enseignant nommé sur un poste identique depuis plus longtemps dans l'école souhaite en changer, la bonification pour mesure de carte scolaire pourra lui être attribuée **sur demande écrite et conjointe des intéressés**.

Le courrier est à adresser à la DSDEN sous couvert de l'IEN à l'attention de la DOS DRH, mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr, **avant la date de fermeture du serveur**.



Attention courrier

Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année, la MCS sera appliquée sur **celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur poste d'enseignant classe ou de direction (à TPD ou PRO)**. En cas d'égalité, les critères de départages suivants seront appliqués :

Critères de départage :

Ancienneté générale de service

Puis

Points éventuels de RQTH (10 points)

L'enseignant concerné par une mesure de retrait de poste conserve une **priorité de niveau 1** (cf. **Annexe XII**) de réaffectation si un poste se libère en cours de mouvement dans son école ou dans le cadre du regroupement pédagogique à condition qu'il saisisse un vœu dans cette école ou dans le regroupement pédagogique **en rang 1**.

Pour rappel :

L'ancienneté de l'enseignant dans l'école est déterminée à partir de la première affectation à titre définitif ou provisoire dans cette même école quel que soit le poste occupé.

Ecole inclusive :

Pour les postes relevant de l'école inclusive, la mesure portera sur l'enseignant dernier nommé, selon les mêmes règles mais dans l'option objet de la mesure.

Ecole primaire :

Dans les écoles primaires où coexistent des classes élémentaires et maternelles avec direction unique, la mesure portera sur l'enseignant dernier nommé sans considération du niveau d'enseignement. Il est rappelé que dans les écoles primaires, l'ensemble des supports sont fléchés « élémentaire » (ECEL) même si le niveau d'enseignement peut correspondre à une classe de maternelle ou une classe mixte (maternelle/élémentaire).

Mesure de carte scolaire sur un poste fractionné :

Seuls les personnels nommés à titre définitif, bénéficient, lors de leur participation au mouvement, d'une majoration de barème pour tout type de poste demandé.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire partielle (ex : retrait d'un demi-poste), l'enseignant concerné est réaffecté :

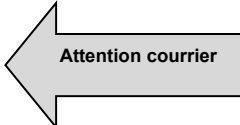
- Sur le poste entier (si ouverture de 0.5 sur l'autre demi-poste) ou
- Sur le poste fractionné recomposé (s'il a été recréé) à partir de la fraction restante de son affectation.

L'enseignant qui est touché par une mesure de carte scolaire peut prétendre à une bonification de 100 à 9 points sur l'ensemble de ses vœux ECEL/ECMA (voir page 22).

La majoration de barème pour MCS ne peut être attribuée et utilisée qu'une seule fois.

Réouverture de postes à la rentrée scolaire

Au cas où, dans le cadre des ajustements de la carte scolaire, un poste initialement fermé est réouvert à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire peut, **s'il en a fait la demande écrite au plus tard le 4 juillet 2026**, y être réaffecté, à titre définitif.



Attention courrier

Poste vacant du fait d'un congé de longue durée

Dès lors qu'un poste est vacant dans l'école du fait d'un congé de longue durée (CLD), c'est celui-ci qui fait l'objet d'une fermeture. L'enseignant en CLD qui a bénéficié du poste pour la durée de l'année scolaire précédente et pour l'année scolaire en cours bénéficiera des bonifications de carte scolaire.

Congé parental

L'enseignant concerné par une mesure de carte alors qu'il se trouve en position de congé parental, bénéficie des points de mesure de carte scolaire lors du mouvement suivant la reprise d'activité.

Transformation d'un poste d'enseignant maître formateur (EMF) ou d'un poste fléché langue en poste sans spécialité

Lorsqu'un poste d'enseignant maître formateur (PEMF) ou un poste fléché langue est transformé en poste sans spécialité, l'enseignant est réaffecté sur le poste d'adjoint résultant de la transformation, à moins qu'il ne participe au mouvement et n'obtienne un autre poste.

L'ancienneté de l'enseignant qui sera, du fait de la transformation, positionné sur le poste d'adjoint sans spécialité, prend en compte son ancienneté dans l'école (quelle que soit sa fonction).

Mesure de carte scolaire post-mouvement :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire post-mouvement se verront réaffectés à titre provisoire au choix de l'agent sur un poste vacant dans une zone géographique la plus proche possible ou sur un poste de TR rattaché à l'école concernée par la mesure de fermeture.

Ils bénéficient lors du mouvement suivant de la majoration de barème classique.

1- Transformation d'une école à classe unique en école à 2 classes ou plus

En cas d'ouverture d'un deuxième poste dans une école à classe unique, il y a création d'un poste de direction 2 classes et plus à pourvoir au mouvement.

Dans le cas où une école à classe unique deviendrait une école à deux classes ou plus, **une priorité 1** (cf. **Annexe XI**) sera donnée au directeur d'école 1 classe sur le poste de directeur d'école 2 classes et plus concerné si l'enseignant remplit les **conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif** (possession liste d'aptitude directeur 2 classes et plus).

Sinon, le poste de directeur d'école 1 classe n'existant plus, il aura **une priorité 1** (cf. **Annexe XI**) pour être nommé

- sur le poste d'adjoint de l'école
- ainsi que les **points de MCS sur l'ensemble de ses vœux**.

Pour la rentrée 2026, le chargé d'école pourra solliciter son inscription sur la liste d'aptitude directeur deux classes et plus, dès que la mesure de carte scolaire sera connue. Sa demande tardive sera examinée et traitée.

2 - Transformation d'une école à 2 classes ou plus en une école à classe unique

Dans le cas où une école de deux classes deviendrait école à classe unique, **le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire.**

Une priorité 1 sera donnée aux deux agents concernés par la mesure de carte scolaire pour revenir sur le poste de directeur d'école 1 classe.

4 - Fusion d'école

- Dans le cas d'une fusion **avec retrait de poste** :

Le retrait de poste se fait avant la fusion, dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire.

La fusion suit ensuite les mêmes règles qu'une fusion sans fermeture de classe.

- Dans le cas d'une fusion **sans retrait de poste** :

Les enseignants des écoles concernées feront l'objet d'une réaffectation automatique sur l'école fusionnée avec conservation de l'ancienneté de poste.

La structure de l'école étant modifiée, **le directeur des écoles d'origine ayant la plus grande ancienneté de poste bénéficiera d'une priorité 1 (sauf accord entre les directeurs). Le second directeur bénéficiera également d'une priorité 1 sur les postes ECMA/ECEL de la nouvelle école. S'il ne souhaite pas rester sur l'école, il participe au mouvement et bénéficie de la majoration de points prévue par une mesure de carte scolaire.**

7

Brigades départementales Titulaires remplaçants (TR)

Textes de référence :

- décret n°89-825 du 9 novembre 1989
- circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017

MISSIONS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES REMPLACANTS

Les titulaires remplaçants constituent **une seule brigade départementale unique**.

La zone de remplacement d'un titulaire remplaçant est **définie à l'échelle du département**. Leur mission étant départementale, ils sont donc amenés à effectuer des remplacements dans tout le département. Néanmoins, les affectations de remplacements seront faites de façon préférentielle au plus proche du domicile de l'agent dans le ressort de leur circonscription d'affectation, les circonscriptions limitrophes, voire le département pour effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée.

- Absence pour participer aux séances des organismes consultatifs de service
- Congé maladie et accident du travail
- Stage de courte durée
- Congé de maternité, d'adoption ou parental
- Congé de longue maladie
- Stage de formation annuel, stage de formation continue
- Décharge de service réglementaire
- Complément de temps partiel
- École inclusive
- Stage CAPPEI
- Toute situation de remplacement.

Rappels importants :

Être affecté sur un poste de titulaire remplaçant conduit à accepter les remplacements de toute nature :

- En classe maternelle ou élémentaire
- Ou en enseignement spécialisé (SEGPA, ULIS, ITEP, IME, EREA, ...).

Dans tous les cas, seule l'Administration définit, en fonction des besoins du service, la mission, la durée, le lieu et le niveau de classe.

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'aider l'équipe pédagogique de l'école dans toute autre mission définie par le directeur d'école.

Pour rappel :

- Tout **titulaire remplaçant effectuant un remplacement du 01/09/2026 au 31/08/2027** sera placé en **modalité d'affectation à l'année dite AFA**.
- Ce statut ouvre droit à **l'indemnisation des frais de déplacement** entre **l'école de rattachement administratif (RAD)** et **l'école d'affectation**, selon les mêmes conditions que pour un enseignant en service partagé.

En revanche, les TR en AFA ne sont pas éligibles à l'ISSR. Cette indemnité est destinée à compenser, en plus des frais de déplacement, le temps consacré à l'adaptation pédagogique lors des remplacements courts (article 2 du décret 89-825 du 9 novembre 1989).

INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

Les enseignants titulaires remplaçants, bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement, les ISSR, dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 9 novembre 1989 complété de l'arrêté du 13 septembre 1991 fixant les taux journaliers moyens de l'ISSR, dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du trajet le plus court, établi par le distancier national de l'application ARIA (Aide au Remplacement des Inspections Académiques).

Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR sont **calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement**.

L'ISSR est versée au titre des **jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement**.

Un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut prétendre au versement de l'ISSR (article 2 du décret 89-825 du 9 novembre 1989).

Précisions :

Une affectation reconduite sur une même mission de remplacement durant toute l'année scolaire est considérée comme un remplacement continu. Dans ce cas, les ISSR ne sont pas versées pour la dernière période couvrant la fin de l'année. En revanche, l'agent peut prétendre pour cette dernière période au versement des frais de déplacement.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. La distance la plus éloignée de son école de rattachement sera alors prise en compte.

Toute interruption de fonction (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) interrompt le paiement des ISSR.

Modalités de service :

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.



Titulaires de Secteur (TS)

I) Principes généraux

Les enseignants nommés titulaires de secteur (TS) sont affectés à titre définitif sur la circonscription obtenue, sauf en cas d'affectation d'office via la procédure d'affectation hors vœux.

Ils sont nommés pour l'année scolaire en affectation à l'année (AFA) soit :

- 1 - sur des postes entiers restés vacants à l'issue du mouvement 2026
- 2 - sur des postes fractionnés composés de compléments de temps partiels et/ou décharges de service (décharges de direction, de maître formateur...).

Les TS sont prioritairement positionnés sur des postes fractionnés ou entiers restés vacants au sein de leur circonscription d'affectation, ou, le cas échéant, dans une circonscription limitrophe. À défaut, ils peuvent être amenés à exercer des missions de remplacement au sein du département dans les mêmes conditions qu'un titulaire remplaçant.

Bien que l'affectation sur la circonscription soit définitive, la composition du support d'exercice peut évoluer d'une année sur l'autre en fonction des nécessités du service.

Une modification des fractions composant un poste de TS peut également intervenir lors des ajustements de rentrée.

II) Procédure d'affectation annuelle

À l'issue du mouvement, les TS reçoivent une **fiche de recueil de vœux à retourner à la DRH-DOS**.

Ils formulent des vœux indicatifs portant, au regard de leur quotité de service :

- Sur l'ensemble des postes fractionnés proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- Le cas échéant, sur les postes vacants entiers proposés dans ce même ressort ;
- Le cas échéant, sur des postes de faisant fonction de remplaçant, en lien avec l'école de rattachement envisagée.

Les vœux formulés sur des postes fractionnés dont la quotité excède la quotité de service de l'agent sont considérés comme irrecevables.

Afin de garantir la cohérence des supports proposés, une attention particulière est portée :

- À la quotité d'exercice du TS ;
- À l'articulation des fractions permettant la constitution d'un poste complet ;
- Au regroupement des supports au sein d'une même école, dans la mesure du possible.

III. Priorité au renouvellement

Les TS souhaitant être reconduits sur le poste occupé l'année précédente bénéficient d'une priorité lorsque :

- Le poste fractionné est reconstitué pour une quotité supérieure ou égale à 75 % ;
- Leur quotité de travail est compatible avec l'assemblage préconstitué.

IV. Modalités de classement

Les TS sont affectés en fonction de leur barème et des vœux exprimés.

Le barème est établi selon les critères suivants :

- Ancienneté de poste en qualité de TS (avec reprise d'ancienneté pour les TD) dans la circonscription ;
- À égalité, ancienneté générale de service (AGS) au 1er janvier 2026 ;
- Puis échelon ;
- Puis ancienneté dans l'échelon ;
- Puis nombre d'enfants de moins de 18 ans.

Le barème constitue la règle principale, toutefois l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

V. Frais de déplacement

Le TS affecté sur un poste fractionné peut bénéficier de l'indemnisation des frais de déplacement dans les conditions réglementaires applicables aux services partagés.

Les TS exerçant des missions de remplacement bénéficieront des ISSR au même titre que les TR.

VI. Calendrier prévisionnel

<p>Lundi 22/06/2026 : envoi liste postes + fiche de vœux Vendredi 26/06/2026 : date de retour de fiches de vœux Mardi 30/06/2026 : notification des affectations</p>
--

9

Postes spécifiques : postes à compétences particulières

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les fiches de poste ainsi que les postes offerts au mouvement sont consultables sur la page mobilité du site internet de la DSDEN de Tarn-et-Garonne (<https://www.ac-toulouse.fr/mouvement-des-enseignants-du-1r-degre-public-en-tarn-et-garonne-132906>).

Les postes à compétences particulières

Pour être pris en compte, les vœux portant sur des postes à compétences particulières relevant d'une commission d'entretien doivent être obligatoirement positionnés en tête de liste des vœux.

Les enseignants et enseignantes qui ont obtenu un avis favorable lors d'une **commission d'entretien barème, en gardent le bénéfice pendant 3 années**, pour le même type de poste et si le mode d'accès du poste n'a pas changé. Les agents concernés reçoivent un courrier les en informant, **à l'issue de la commission**. Le départage des candidats se fait au barème.

Titres et capacités

Certains postes requièrent des qualifications spécifiques (cf. **Annexe IV**).

Comme expliqué précédemment si, pour certains postes spécialisés, aucune candidature d'instituteur ou professeur des écoles possédant la qualification correspondante n'est présentée, les candidatures d'enseignants ne possédant pas les titres requis sont recevables pour une nomination à titre provisoire seulement.

POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES SANS COMMISSION

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D. **Il n'est pas utile de retourner une fiche de candidature pour ces postes.**

Le départage des candidats retenus se fait au barème.

A - Postes de l'ASH, cadre général (ULIS, Etablissements médico-sociaux ou de santé et SEGPA) et RASED.

Les postes de RASED sont intégrés en totalité dans le dispositif ressource départemental du traitement de la difficulté d'apprentissage. Chaque membre de ces RASED est rattaché administrativement à une école pour l'année scolaire et fonctionnellement auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale.

Les emplois mis à la disposition des établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents en situation de handicap sont définis en référence aux besoins résultant de la mise en œuvre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

L'affectation à titre définitif sur les postes spécialisés est réservée aux enseignants titulaires du CAPPEI (auparavant CAPA SH - CAPSAIS).

Pour les autres candidats, l'affectation sera réalisée au barème (+ priorité) et à titre provisoire.

Les priorités d'accès aux postes à compétences particulières (Annexe III) priment sur le cadre général.

Les modalités et priorités d'affectation sont les suivantes :

Affectations à titre définitif

Priorité 1 - Enseignants titulaires du CAPPEI ou équivalent (CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH).

L'enseignant non titulaire du module de spécialisation correspondant au poste sur lequel il est nommé sera prioritaire pour la formation à ce module.

Affectations à titre provisoire

Priorité 2 - Enseignants qui achèvent la formation. L'intéressé sera nommé à titre définitif sur le poste obtenu au mouvement dès l'obtention de sa certification.

Priorité 3 - Enseignant qui a sollicité la formation CAPPEI rentrée 2026 et obtenu un avis favorable.

Priorité 4 - Enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire en 2025/2026 qui sollicite en vœu n° 1 un poste de même nature dans le même établissement et sous réserve qu'il ait demandé l'avis favorable à l'IEN. (Copie de la demande à envoyer à mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr)

Priorité 5 - Tous les autres enseignants

A certification identique, les candidats seront départagés au barème.

Concernant les postes de l'ASH, vous êtes invités à prendre contact avec madame Anne-Laure BOUQUART, inspectrice de l'Éducation nationale en charge de la circonscription de l'ASH (ien82mtb2ash@ac-toulouse.fr), pour toute information complémentaire (localisation effective de la mission, intervention multisites, ...).

B – POSTES D'ENSEIGNANTS MAITRES FORMATEURS

L'affectation à titre définitif sur les postes de PEMF est réservée aux enseignants titulaires du CAFIPEMF. Pour les autres candidats, l'affectation sera réalisée au barème (+ priorité) et à titre provisoire.

C – POSTES DE DIRECTEURS 2 CLASSES ET PLUS

La possession d'une **liste d'aptitude** directeur 2 classes et plus en cours de validité est nécessaire pour l'affectation à **titre définitif** sur ces postes.

Les enseignants **non titulaires d'une liste d'aptitude** pourront être affectés sur ces postes à **titre provisoire**. Ils bénéficieront d'une **priorité sur le poste l'année suivante** à condition d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu 1**.

Les postes de direction sont accessibles à titre définitif aux enseignants déjà directeurs d'école à titre définitif, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles à 2 classes et plus. Cette liste a une validité de trois ans dans le ressort du Tarn-et-Garonne.

Les agents nouvellement intégrés dans le cadre du mouvement interdépartemental ou déjà affectés dans le département de Tarn-et-Garonne avec une inscription sur une liste d'aptitude qui n'est plus en cours de validité et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école **doivent solliciter leur inscription de droit** à partir de l'onglet dédié dans l'application MVT1D. La cellule mobilité sera chargée d'instruire toutes les demandes. L'accord concernant les demandes d'inscription de droit apparaîtra dès l'envoi du deuxième accusé de réception.

Les agents qui se sont manifestés dans le cadre de la campagne d'inscription sur la liste d'aptitude n'ont pas de démarche particulière à effectuer.

Dans le cas d'une nomination à titre provisoire sur un poste de direction **resté vacant** à l'issue de la du mouvement Rentrée 2025, la personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste à la rentrée 2026 à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n° 1**.

Modalités de service :

L'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que « *pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent* ».

L'ensemble des demandes de temps partiel seront néanmoins examinées, au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de chaque directeur d'école. En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Pour les agents entrants qui seraient dans la situation précitée, il convient de se signaler auprès du service de la DRH DOS par courriel :

mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr

en joignant toutes pièces justificatives (arrêtés de nomination...).

Afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction (loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021), de nouvelles fonctionnalités sont mises à disposition des candidats dans MVT1D au moment de la saisie des vœux.

Vous trouverez ci-après décrites les conditions de réinscription de droit sur une liste d'aptitude de directeur d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental 2025.

- Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réinscription :

Avoir été inscrit sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre 2025 (soit une durée de validité égale ou supérieure à trois ans).

Avoir déjà exercé trois années en tant que directeur d'école (ou plus d'un an et moins de trois ans).

- Modalités de saisie dans MVT1D :

1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.
Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.
État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

- 1) Dans la partie « commentaire » vous **devez préciser** en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur d'école.
- 2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur d'école.
- 3) Validez votre demande. *Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande.* Vous serez informé par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école	En cours
Commentaire ⓘ	<input type="text"/>
Durée d'exercice	<input type="radio"/> J'ai déjà exercé trois ans en tant que directeur d'école <input type="radio"/> J'ai exercé moins de trois ans en tant que directeur d'école
<input type="button" value="Annuler"/> <input type="button" value="Valider"/>	

Servitudes attachées au poste

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent se renseigner sur les postes qu'ils sollicitent, à savoir le projet de l'école, l'organisation et le fonctionnement de cette dernière, voire les directives de la fiche de poste quand ce dernier est un profil particulier.



Un poste obtenu dans le cadre du mouvement ne peut en aucun cas être refusé, sauf cas strictement exceptionnel survenu après le mouvement.

D) Adjoint d'enseignement habilités en langues vivantes

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, prévoit l'étude d'une langue étrangère à l'école primaire (article 25). Dans chaque école, la priorité est que l'enseignement des langues vivantes étrangères soit assuré par les moyens propres de celle-ci.

Quatre postes d'adjoint élémentaire sont fléchés "Espagnol" et trois postes sont fléchés "LVE".

Ces postes sont donc exclusivement accessibles à titre définitif aux enseignants possédant l'habilitation "espagnol" pour les postes "espagnol" et aux enseignants possédant une double habilitation "anglais et espagnol" pour les postes LVE.

E) Affectation dans les sites bilingues français-occitan

Le département compte **neuf sites bilingues** à parité horaire français-occitan implantés à :

- Dunes, école primaire Jean Baylet
- Moissac, école primaire Louis Gardes
- Moissac, école maternelle et élémentaire Sarlac
- Montauban, école primaire Camille Claudel
- Montauban, école maternelle F. Dolto, école élémentaire Balès
- Nègrepelisse, écoles maternelle et élémentaire
- St Etienne de Tulmont écoles maternelle et élémentaire Joséphine Baker
- Valence d'Agen école maternelle Pierre Perret, école élémentaire Lalanne
- Verdun, école maternelle Jules Verne, école élémentaire Dareysse

Ces postes sont donc exclusivement accessibles à titre définitif aux enseignants possédant l'habilitation "occitan".

Les enseignants souhaitant être affectés dans ces écoles se rapprocheront de l'école pour connaître l'organisation pédagogique et de l'IEN de circonscription ou des C.P.D occitan pour ce qui concerne les fonctionnements particuliers.

Tout enseignant postulant pour ces écoles s'engage à s'insérer dans le projet d'école, y compris l'échange de service si nécessaire.

POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES <u>AVEC COMMISSION</u> : POSTES À PROFIL
--

Il s'agit des postes ou des missions qui ont une importance et une fonctionnalité particulières pour lesquels il est nécessaire de rechercher l'adéquation entre la personne nommée et la spécificité du poste occupé.

Chaque candidat à un ou plusieurs postes spécifiques est invité à rencontrer l'IEN de la circonscription ou l'IEN ASH du ou des postes demandés afin de s'informer sur les missions qui pourront lui être confiées.

Pour être prises en compte, les candidatures sur postes à profil doivent être positionnées en tête de la liste des vœux.

Des commissions techniques spécialisées sont chargées :

- D'établir des paramètres d'évaluation et les critères de choix ;
- D'émettre un classement des candidatures reçues après entretien avec les candidats.

Lors des vacances de poste, des appels à candidature seront communiqués par courriels aux enseignants par le biais de leur boîte aux lettres I-Prof.

- A) Direction d'écoles élémentaires et maternelles profilées

Au vu des responsabilités particulières incombant aux directeurs des écoles élémentaires, primaires et maternelles les plus complexes, une commission sera chargée d'examiner les candidatures lorsque l'un de ces postes deviendrait vacant ou se libérerait dans le cadre des opérations du mouvement.

Vous trouverez **en annexe IV** la liste des directions d'école concernées.

Les directeurs d'écoles à deux classes et plus, actuellement en fonction, quelle que soit la date de leur nomination, et les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur souhaitant demander l'un de ces postes devront formuler leur demande en saisissant **impérativement leurs vœux via I-Prof** et adresser par la voie hiérarchique (I.E.N.) une fiche de candidature (**annexe IV**) au service DRH DOS.

- VI.2-2 Autres postes ou missions spécifiques

Vous trouverez **en annexe III** l'ensemble des postes à profil recensés dans le département.

Pour chaque emploi, un descriptif précis des missions confiées, du profil attendu ainsi que des obligations de service est donné (**annexe III**).

Les enseignants candidats à l'un de ces postes devront formuler leur demande en saisissant **impérativement leurs vœux via I-Prof** et adresser par la voie hiérarchique un curriculum vitae et une lettre de motivation à Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne, division des ressources humaines, Centre administratif Forestié, 436 rue Edouard Forestié, 82000 Montauban.

10

Liste des annexes

ANNEXE I	Fiche d'observation - Liste des pièces justificatives
ANNEXE II	Imprimé de demande de bonification au titre du handicap ou pour raisons médicales de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant pour améliorer les conditions de vie de la personne handicapée
ANNEXE III	Postes à compétences particulières
ANNEXE IV	Liste des directions d'écoles complexes + fiche de candidature à un emploi de directeur d'école complexe
ANNEXE V	Liste des vœux groupes (groupes assimilés communes (AC), groupes autres (A) et groupes MOB)
ANNEXE VI	a - Carte des circonscriptions b – Carte des zones infra-départementales
ANNEXE VII	Liste des départements limitrophes avec communes comportant une école
ANNEXE VIII	Liste des établissements et écoles en Éducation prioritaire en Tarn-et-Garonne
ANNEXE IX	Liste des écoles à 4 jours
ANNEXE X	Calendrier
ANNEXE XI	Imprimé de demande de correction du barème
ANNEXE XII	Récapitulatif des priorités